



**ACADÉMIE  
DE RENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
d'Ille-et-Vilaine

Rennes, le 25 janvier 2024

**Division du 1<sup>er</sup> degré**

DIV1 C

Affaire suivie par :

**Sylvie Leborgne**

Cheffe de Division

L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur Académique des Services départementaux  
De l'Éducation Nationale d'Ille-et-Vilaine

À

**Anthony Cariou**

Gestionnaire

T 02 99 25 10 45

[Ce.35div1temp@ac-rennes.fr](mailto:Ce.35div1temp@ac-rennes.fr)

1 Quai Dujardin - CS 73145

35031 RENNES Cedex

Mesdames et Messieurs  
Les Instituteurs et Professeurs des Écoles  
(Pour attribution)

Mesdames les Inspectrices et Messieurs  
Les Inspecteurs en charge du 1<sup>er</sup> degré  
Et de l'ASH 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés  
(Pour information)

**Objet : travail à temps partiel des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public d'Ille-et-Vilaine, année scolaire 2024-2025.**

**Références :**

- ↳ Code général de la Fonction Publique – articles L612-1 à L612-11
- ↳ Code général de la Fonction Publique – articles L123-8
- ↳ Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié, fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82.296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- ↳ Circulaire n° 2016-165 du 08 novembre 2016, relative à l'organisation du temps scolaire dans le 1<sup>er</sup> degré et à l'encadrement des activités périscolaires.
- ↳ Circulaire NOR TFPF2321792C du 6 septembre 2023 relative à la gestion de la retraite progressive des fonctionnaires de l'État et des magistrats et à l'organisation des relations entre le Service des retraites de l'État et les employeurs partenaires.
- ↳ Circulaire académique du 29 novembre 2023 – Demande de retraite et de retraite progressive

## **I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Cette note concerne :

- Les personnels exerçant à temps partiel et souhaitant renouveler leur temps partiel pour l'année scolaire 2024-2025
- Les personnels exerçant à temps partiel et souhaitant réintégrer à temps complet pour l'année scolaire 2024-2025
- Les personnels travaillant à temps complet et souhaitant exercer à temps partiel pour l'année scolaire 2024-2025
- Les fonctionnaires stagiaires titularisés au 1<sup>er</sup> septembre 2024

### **I.1 Durée de l'exercice**

L'autorisation d'exercer à temps partiel est accordée pour la durée de l'année scolaire et doit être renouvelée chaque année.

Concernant les demandes d'exercice à temps partiel en cours d'année scolaire, seuls les temps partiels de droit à l'issue d'un congé maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé parental ou d'un congé de paternité

sont accordés d'office en cours d'année. La demande doit être présentée au moins deux mois avant la date de début effective du temps partiel. Les autres demandes d'exercice à temps partiel en cours d'année ne seront examinées qu'en cas de motif grave ou d'un changement de situation qui ne pouvait être prévu à la date de la campagne annuelle.

Les demandes de temps partiels de droit « pour élever un enfant de moins de trois ans » adressées en cours d'année scolaire concernant un enfant né avant la rentrée de septembre et ne faisant pas directement suite à un congé maternité, un congé d'adoption, un congé parental ou un congé de paternité seront traitées en tenant compte de la complexité de la constitution des services partagés.

## **I.2 Rémunération**

La rémunération de l'agent à temps partiel est calculée au prorata de sa durée de service sur la base de 24h par semaine, dans les conditions prévues par l'article L612-5 du code général de la fonction publique.

NB : en cas de congé maternité, de congé d'adoption et de congé de paternité, le temps partiel est automatiquement suspendu et les agents sont rémunérés à temps plein.

## **I.3 Avancement**

Pour la détermination des droits à l'avancement et à promotion, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps complet.

## **I.4 Droits à pension**

Le temps partiel est compté comme du temps plein quelle que soit la quotité de travail :

- Pour la constitution du droit à pension
- Pour la durée d'assurance
- Pour le calcul de la décote **mais** pas pour le calcul de la surcote pour lequel le temps partiel est pris en compte au prorata du temps travaillé

## **I.5 Organisation des temps partiels**

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est accordée sous réserve des possibilités d'aménagement de l'organisation du service.

Si dans le cadre des temps partiels hebdomadaires il est demandé d'émettre un souhait sur le(s) jour(s) non travaillé(s), l'attribution du temps partiel ne donne aucune garantie quant au respect de ce(s) dernier(s). L'organisation de service et la quotité qui en découle n'étant pas de droit et restant fonction des nécessités de service.

## **I.6 Temps partiel et mouvements inter et intra départementaux**

Les demandes de temps partiel, de droit comme sur autorisation, des personnels participant aux mouvements inter et intra départementaux 2024, seront traitées en fonction des postes obtenus et pourront faire l'objet d'une délégation ou d'un refus en cas d'incompatibilité telle qu'énoncée en II.4.

Bien que les résultats du mouvement intra départemental puissent conditionner l'octroi ou non d'un temps partiel, ces deux démarches demeurent néanmoins indépendantes l'une de l'autre et s'inscrivent dans des calendriers de gestion qui leur sont propres.

En cas d'obtention d'un poste dans le cadre du mouvement inter départemental, la demande de temps partiel s'effectuera auprès du département d'accueil.

## **I.7 Modalités de refus d'exercice à temps partiels et de proposition d'une autre quotité hebdomadaire**

Les demandes d'exercice à temps partiel sur autorisation peuvent être refusées dès lors qu'un temps partiel empêcherait une bonne continuité du service d'enseignement.

De même, certaines organisations de service répondant mieux aux contraintes de fonctionnement, notamment dans la construction des services partagés, d'autres quotités hebdomadaires pourront être proposées que ce soit pour les temps partiel de droit ou pour les temps partiels sur autorisation.

Dans ces deux cas de figure, les agents seront reçus en entretien par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale dont ils dépendent.

## **II – CONDITIONS D'OCTROI ET MODALITÉS D'EXERCICE DU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL**

### **II.1 Conditions d'octroi du temps partiel de droit**

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de droit au fonctionnaire dans les cas suivants :

- À l'occasion d'une naissance ou d'une adoption jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Il cesse automatiquement aux trois ans de l'enfant : si cet anniversaire intervient en cours d'année scolaire, l'intéressé peut solliciter le maintien à temps partiel sur autorisation selon la même quotité pour finir l'année scolaire.
- Au fonctionnaire handicapé relevant d'une des catégories visées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> de l'article 323-3 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production de l'attestation de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé en cours de validité.
- Pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap, d'une maladie grave ou victime d'un accident nécessitant la présence d'une tierce personne. Ce droit est subordonné à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien.

### **II.2 Conditions d'octroi du temps partiel sur autorisation**

Le service à temps partiel sur autorisation est accordé sous réserve de l'intérêt des élèves, des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Les demandes de temps partiel sur autorisation donneront lieu à un examen attentif eu égard, notamment, aux nécessités de continuité de bon fonctionnement du service d'enseignement, ainsi qu'à la situation prévisionnelle de couverture des postes à la prochaine rentrée.

**Par conséquent la quotité, voire l'autorisation même d'exercer à temps partiel sera examinée au regard de tous ces critères. Afin de permettre une instruction personnalisée des dossiers de demande sur autorisation, les motifs devront être explicitement exposés dans une lettre complémentaire annexée à la demande.**

Les demandes de temps partiel sur autorisation seront étudiées prioritairement à la lumière de certaines situations, telles que l'exercice d'un mandat d'élu, l'âge des enfants, la fin de carrière et les raisons médicales liées à la situation de l'enseignant, à celle du conjoint, d'un enfant ou d'un ascendant et ne relevant pas du temps partiel de droit.

Toutes les demandes d'exercice à temps partiel sur autorisation relevant d'une problématique médicale de l'enseignant ou de l'un de ses ascendants devront être accompagnés de tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande.

### **II.3 Modalités d'exercice (Cf. annexe 1)**

En application du Décret de 1982 modifié, l'autorisation porte sur un service dont la durée est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de journées hebdomadaires correspondant à une quotité de travail qui sera calculée en fonction des jours travaillés.



Ainsi, pour les écoles à un **rythme de quatre jours** le service peut être réduit d'une journée minimum (75%) à deux journées maximum (50%).

Pour les écoles à un **rythme de quatre jours et demi** le service peut être réduit d'une journée minimum (variation autour d'un 75%) à deux journées plus la demi-journée du mercredi une semaine sur deux maximum (variation autour d'un 50%). Les quotités sont adaptées au vu des amplitudes horaires quotidiennes.

Les fonctions peuvent également être exercées selon une quotité de 80% dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service et / ou de la nécessité de service.

## II.4 Cas particuliers liés à certains postes ou fonctions

Sont concernées les demandes pour les enseignants nommés sur les postes suivants (Cette liste n'est pas exhaustive) :

- Les postes de professeur des écoles maître formateur (PEMF)
- Les postes de déchargeants de maîtres formateurs
- Les postes de conseillers pédagogiques (CPC/CPD)
- Les postes de référents, C.D.O.E.A et postes auprès de la MDPH
- Les Classes à Horaire Aménagés Chorale et Musique
- Les dispositifs spécifiques de scolarisation des enfants de moins de 3 ans
- Les postes de Brigades Départementales : Congés, Formation Continue, ASH et Bilingue Breton
- Les postes de direction

Ces fonctions sont difficilement compatibles avec une quotité de service inférieure à 100%. Aussi, en application de l'article 1-4 du Décret du 20 juillet 1982 :

- Dans le cadre d'une demande de temps partiel de droit, une délégation sur un poste compatible pourra être envisagée. Dans certaines situations, une quotité de temps partiel différente de celle initialement souhaitée par l'enseignant pourra être proposée lors d'un entretien avec l'IEN de circonscription.
- Dans le cadre d'une demande de temps partiel sur autorisation, aucun temps partiel ne sera autorisé pour les postes énumérés ci-dessus.

### Cas particulier des postes de direction d'école sur temps partiel de droit :

L'affectation sur ce type de poste doit obligatoirement être assortie d'un temps de présence en classe de 50 % par semaine. Les directrices ou directeurs devront prendre l'engagement d'assurer l'intégralité des charges liées à leur fonction de direction (notamment présidence du conseil d'école et du conseil des maîtres, organisation de l'aide personnalisée et des stages de remise à niveaux...). Les directeurs et directrices d'école qui seraient à temps partiel de droit et dont l'enfant atteindrait ses trois ans en cours d'année seront automatiquement réintégrés à temps complet à la date des trois ans de l'enfant.

### Cas particulier des postes relevant de l'ASH 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés :

Le bénéfice du temps partiel de droit peut être subordonné à une délégation provisoire dans d'autres fonctions conformes au statut du corps auquel ils appartiennent, si l'emploi du temps de l'enseignant ne peut être établi sur la quotité d'exercice demandée.

## II. 5 Enseignants en poste en ASH 2<sup>nd</sup> degré

La demande de réintégration à temps complet, de renouvellement de temps partiel et d'exercice à temps partiel doivent faire l'objet d'un avis du chef d'établissement avant le dépôt dans l'application Colibris. Le formulaire de demande d'avis du chef d'établissement est à demander à [ce.35div1remp@ac-rennes.fr](mailto:ce.35div1remp@ac-rennes.fr).

### **III – RETRAITE PROGRESSIVE ET TEMPS PARTIEL**

La retraite progressive consiste pour l'agent public qui, à l'approche de la retraite, choisit de diminuer sa quotité de travail et d'exercer son activité à temps partiel, à cumuler sa rémunération avec une fraction de sa pension de retraite définitive.

Elle est ouverte sous réserve de réunir trois conditions :

1. Etre à 2 ans ou moins de l'âge d'ouverture des droits (âge légal) applicable à l'agent
2. Disposer d'une durée d'assurance tous régimes de retraite égale à 150 trimestres au moins
3. Exercer son activité à temps partiel à titre définitif

Le temps partiel ouvrant droit à la retraite progressive est le temps partiel de droit commun de la fonction publique : temps partiel de droit (naissance, adoption, handicap...) ou le temps partiel sur autorisation (convenances personnelles). Le montant de la pension partielle servie est égal à la quotité non travaillée.

Dans ce cadre et selon les modalités indiquées dans cette note, vous devez déposer une demande de temps partiel sur COLIBRIS et cocher la case « *demande de retraite progressive* ».

Pour une information complète sur la retraite progressive, je vous invite à vous rapprocher du bureau des retraites – DRAT 1 – du rectorat ([retraites@ac-rennes.fr](mailto:retraites@ac-rennes.fr))

### **IV – MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE ET SURCOTISATION**

Les personnels qui bénéficient d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans ne sont pas concernés par la surcotisation.

La possibilité de cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à cotisation pour pension de retraite correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein, mais à un taux supérieur au taux prévu à l'article 61 du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraites, est ouverte aux agents qui bénéficient d'un :

- Temps partiel sur autorisation
- Temps partiel de droit reconnu aux fonctionnaires handicapés (article L.323-3 du Code du travail)
- Temps partiel de droit pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, victime d'un accident ou d'une maladie grave

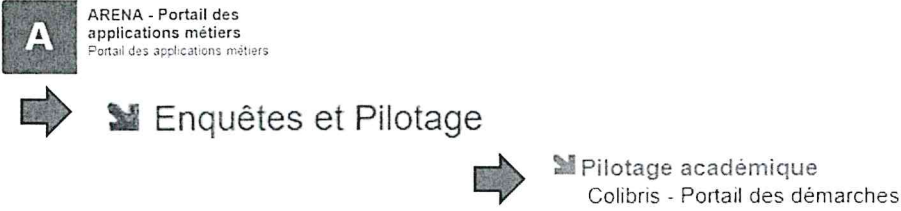
La demande de surcotisation doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement (se renseigner préalablement auprès du gestionnaire via I-PROF, pour en connaître le coût).

La prise en compte de la surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services mentionnés à l'article L13 du Code des pensions civiles et militaires de retraite de plus de quatre trimestres. Ainsi, la durée de surcotisation, pour bénéficier des 4 trimestres, est limitée à 4 ans pour les personnels exerçant à temps partiel 75 % et 2 ans pour ceux à 50 %. Cette limite est portée à huit trimestres pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%.

Il n'y a pas d'obligation de surcotiser pour la durée maximum, cependant, l'option est irrévocable pour 1 an.



## V – CALENDRIER ET MODALITES DE DEPÔT DES DEMANDES (Y COMPRIS ENSEIGNANTS ASH 2<sup>ND</sup> DEGRE)

<p><b>Jeudi 1<sup>er</sup> février 2024</b></p>	<p>Ouverture sur <b>COLIBRIS</b> de la campagne de temps partiel</p> 
<p>Du jeudi 1<sup>er</sup> février au 31 mars 2024</p>	<p>Période de saisie des demandes</p>
<p><b>31 mars 2024 inclus</b></p>	<p><b>Date limite de saisie, de modification et de dépôt des pièces justificatives</b></p>
<p>Jusqu'au 13 avril 2024</p>	<p>Traitement de la recevabilité des dossiers sur COLIBRIS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Dossier complet / traité</b> : transmission du dossier à l'autorité académique pour étude de la demande hors application COLIBRIS</li> <li>• <b>Dossier incomplet / à compléter</b> : demande de pièces ou informations complémentaires</li> <li>• <b>Dossier annulé</b> : annulation de la demande à l'initiative de l'agent (obtention mutation, changement de situation...)</li> </ul>
<p>Du 13 avril au 31 mai</p>	<p>Etude des demandes par l'autorité départementale 35</p>
<p>Courant juin 2024</p>	<p>Publication des décisions sur les autorisations de temps partiel</p>
<p>Courant juillet 2024</p>	<p>Envoi des informations relatives aux jours vaqués</p>

Les demandes à titre **conditionnel** ou exprimant des conditions restrictives d'organisation de service **ne sont pas recevables**.

**Après le 31 mars 2024**, seules seront prises en compte par les services de la Division du 1<sup>er</sup> degré les demandes de temps partiel de droit dont les conditions n'étaient pas encore remplies à cette date (naissance, situation médicale...). Elles devront être transmises par messagerie à [ce.35div1remp@ac-rennes.fr](mailto:ce.35div1remp@ac-rennes.fr).

En cas de refus d'exercice à temps partiel après étude de la demande, entretien avec l'IEN et notification motivée, l'enseignant pourra déposer une demande de recours gracieux auprès de l'IA-DASEN et/ou saisir la Commission Administrative Paritaire compétente.

Les arrêtés de temps partiels seront envoyés aux intéressés après les opérations de rentrée 2024.

Pour toute demande d'assistance concernant la connexion à l'application COLIBRIS, il convient de s'adresser à la plateforme d'assistance informatique académique AMIGO accessible depuis [toutatice.fr](http://toutatice.fr).

Il est de la responsabilité de chaque enseignant ayant saisi une demande de consulter régulièrement sa messagerie académique et l'espace I-Prof pour suivre les correspondances avec la Division du premier degré sur l'avancée de la procédure.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Marc TEULIER



Annexes :

- Tableau synoptique Temps Partiels 2024-2025
- Guide Colibris